

ARRÊTÉ

DU CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS,

Du 26 Mai 1788.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le requiſitoire du Procureur-Général du Roi, par lequel il requiert, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, l'enrégiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations de ce préſent mois de Mai.

Pénétrée d'une profonde douleur à la vue des maux répandus ſur l'ordre entier de la Magiſtrature;

Consternée des malheurs qui ont accablé le premier Sénat du Royaume ;

Convaincue que c'est au milieu des plus grandes calamités, que le zele & la fidélité des Magistrats doivent retrouver de nouvelles forces ;

Considérant, ladite Cour, que sa constitution est intimement & essentiellement liée à celle de la Province d'Artois ;

Quelle est dépositaire des loix, constitutions & privileges de ladite Province, & que le premier de ses devoirs est de conserver ce dépôt précieux dans une intégrité inaltérable ;

Que les droits & prérogatives de ladite Cour, la plénitude de sa Jurisdiction, & l'exercice de son autorité supérieure en plusieurs matieres, qui l'élevent au rang & à la dignité de Cour Souveraine, ne sont que la sauve-garde des privileges, franchises & libertés de la Province, & forment bien plus véritablement la propriété

de tous ſes Citoyens, que celle des Magiſtrats en particulier ;

Que ces droits, prérogatives & autorités ont été aſſurés à la Cour d'une maniere inviolable, notamment par l'article XIII de la capitulation du mois d'Août 1640, par les réponſes du Roi aux Cahiers des États de la Province & à ceux de la Cour elle-même, & enfin, par pluſieurs Déclaration confirmatives deſdites Réponſes & Capitulation ;

Que ces titres ſacrés ſont préciſément les mêmes ſur leſquels repoſent les autres droits les plus précieux des Artéſiens ;

Qu'aucun article de ces pactes conſtitutionnels ne peut recevoir une atteinte, ſans que tous ne ſoient en danger ;

Que l'un des droits les plus eſſentiels de l'Artois, confirmé notamment par l'article 7 de la capitulation du mois d'Août 1640, eſt *qu'il n'y puiſſe être mis aucune Impoſition ; que*

par convocation, consentement & Assemblée des Etats ;

Que l'existence de ce droit suppose nécessairement celle d'un Tribunal indigene, qui conserve dans ses Greffes les titres constituans de la Province, & dont l'enrégistrement, en matiere d'Impôts, se réfere & se lie aux délibérations des trois Ordres assemblés, suivant l'usage ;

Que nonobstant toutes réserves & clauses de non préjudice, ce droit seroit nécessairement détruit par l'établissement d'un Tribunal unique, dont la vérification donneroit aux Edits bursaux une force légale universelle, & une exécution uniforme pour toutes les terres de l'obéissance du Roi, tandis que ces Edits ne peuvent être regardés comme loi dans la Province, qu'après le consentement libre des trois Ordres des Etats de ladite Province, & la vérification & enrégistrement au Conseil Provincial, desdits Edits à lui adressans ;

Qu'avant lesdits consentement & enré-

giſtrement, aucune Loi burſale ne peut recevoir, en Artois, d'exécution, même proviſoire ;

Que cette exécution proviſoire d'un Impôt eſt impoſſible & répugne à la nature des choſes, puiſque l'Impôt ne peut être exigé, avant qu'il ne ſoit conſtant qu'il eſt dû ;

Que ſi les emprunts ne ſont point des Impôts directs, ce ſont des aliénations partielles de la fortune publique ;

Que la néceſſité d'aquitter l'intérêt des emprunts, ou d'en rembourſer les capitaux, amene infailliblement la néceſſité d'impoſer ;

Qu'ainſi ceux qui ont le droit de délibérer ſur l'Impôt, ne doivent point être exclus du droit de délibérer ſur l'emprunt ;

Que la vérification & l'enrégiſtrement, dans les Cours, des Edits portant ouverture d'emprunt, ont toujours été regar-

dés comme néceſſaires à l'exécution deſdits Edits & à la ſûreté du gage des Créanciers de l'Etat ;

Qu'ainſi la Cour, loin de pouvoir procéder à l'enrégiſtrement de l'Edit portant établiſſement d'une Cour Pléniere, eſt liée par les devoirs les plus eſſentiels à l'obligation de réclamer la Juſtice & la parole ſacrée du Roi, contre une innovation deſtructive des droits, privileges, franchiſes & libertés de la Province d'Artois ;

Que l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice contient un grand nombre de diſpoſitions impoſſibles à exécuter, ſpécialement démontrées impraticables dans le reſſort de la Cour ;

Que l'Edit qui ſupprime différens Tribunaux d'attribution, entraîneroit la deſtruction d'un Tribunal de premiere inſtance, eſſentiel à la Province d'Artois, inſéparable de ſon régime en matiere d'Impôt, & de ſon organiſation judiciaire ;

Que les autres Edits & Déclarations doi-

vent également exciter les justes réclamations de la Cour, soit au fonds, soit en la forme :

A ARRÊTÉ, unanimement, que sur les présentes Considérations, il sera adressé au Seigneur ROI de très-humbles & très-respectueuses supplications, pour obtenir de sa justice & de sa bonté le maintien des Pactes constitutionnels qui établissent les droits, franchises & libertés des Peuples de l'Artois, & les prérogatives & autorité de la Cour, & pour qu'il plaise à Sa Majesté de retirer des Edits dont l'exécution seroit aussi funeste à ses fideles sujets de cette Province, que préjudiable au bien de son service.

vers, également [illegible] les justes réclamations de la Cour, [illegible] fondées, soit en la forme :

ARRÊTÉ, unanimement, que sur les présentes Considérations, il sera adressé au Seigneur ROI de très-humbles & très-respectueuses représentations, pour obtenir de sa justice & [illegible] le maintien des Pactes constitutionnels qui établissent les droits, franchises & libertés des Peuples de l'Artois, & les prérogatives & autorité de la Cour, & pour qu'il plaise à Sa Majesté de retirer des Edits dont l'exécution seroit aussi funeste à ses fidèles sujets de cette Province, que préjudiciable au bien de son service.